

GE_GERICHTE ATAS/391/2019 vom 7. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_391_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/391/2019 du 7 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/391/2019 del 7 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA ; cf. également art. 9 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 - LPFC - J 4 20 ; art. 43 LPCC), dans le respect des exigences, peu élevées, de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). L'assuré est touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification ; il a qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. a et b et 89A LPA). Le recours est donc recevable.

E. 2

Il porte sur la confirmation, sur opposition, de la suppression des prestations complémentaires versées au recourant dès le 1er février 2018, en considération d'un refus estimé inexcusable du recourant de se conformer à son obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction de son dossier. Il n'est pas contesté ni contestable que l'intimé était en droit d'initier une révision périodique du dossier du recourant, dans le cadre de laquelle il n'était pas lié par l'appréciation qu'il avait faite jusque-là des éléments constituant tant les dépenses reconnues que le revenu déterminant du recourant et ainsi de déterminer le droit de ce dernier aux prestations complémentaires. Selon l'art. 30 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), les services chargés de fixer et verser les prestations complémentaires doivent réexaminer périodiquement, mais tous les quatre ans au moins, les conditions économiques des bénéficiaires. L'art. 13 LPCC prévoit aussi la révision périodique du droit aux PCC. Il n'est pas davantage sujet à discussion que le bénéficiaire de prestations complémentaires est tenu, dans le cadre d'une procédure de révision comme en cas de demande initiale, de collaborer à l'établissement des faits pertinents pour que le droit aux prestations et le montant de ces dernières puissent être respectivement établi et fixé, ainsi que cela résulte de l'art. 28 LPGA. Sans doute la procédure en matière d'assurances sociales est-elle régie par la maxime inquisitoire, voulant que l'assureur social prenne d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les

renseignements dont il a besoin pour statuer (art. 43 al. 1 phr. 1 LPGA), sans

A/1191/2018 - 8/12 - être lié par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués, mais les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références ; Jacques Olivier PIGUET, in Anne-Sylvie DUPONT / Margit MOSER-SZELESS [éd.], Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales [ci-après : CR LPGA-Auteur], n. 9 ss ad art. 43 ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY, Procédure et contentieux, in Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, n. 27 ss.). L'obligation de collaborer que pose l'art. 28 LPGA comprend notamment le devoir de transmettre les documents déterminants (CR LPGA- Guy LONGCHAMP, n. 12 ad art. 28).

E. 3

L'art. 43 al. 3 LPGA règle les conséquences procédurales de la violation de l'obligation de renseigner ou de collaborer. Cette disposition a une portée générale ; elle concerne l'ensemble des devoirs que la LPGA pose à cet égard à l'adresse des assurés (CR LPGA-Jacques Olivier PIGUET, n. 50 ad art. 43). À teneur de cette disposition, si l'assuré ou d'autres requérants refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière ; il doit leur avoir adressé une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable. Pour les PCC, l'art. 11 al. 3 LPCC prévoit que le SPC peut suspendre ou supprimer le versement de la prestation lorsque le bénéficiaire refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements demandés. Cette disposition a une portée analogue à l'art. 43 al. 3 LPGA, à la nuance près qu'elle n'exige pas que le comportement de l'assuré soit inexcusable et ne prévoit pas – ce qui résulte néanmoins des principes de la proportionnalité et de la bonne foi – que l'assuré doit avoir été mis en demeure de produire certains renseignements et documents nécessaires à l'examen du droit aux PCC. L'art. 43 al. 3 LPGA s'appliquerait aux PCC, en vertu de l'art. 1A al. 1 let. B LPCC, s'il fallait considérer qu'il y a silence de la LPCC sur ces modalités d'application de l'art. 11 al. 3 LPCC. Il sied de relever qu'en l'espèce la décision attaquée supprime le versement de PCC, puisque la décision de prestations complémentaires alors en force (soit celle du 13 décembre 2017, comme d'ailleurs celle du 28 juillet 2017) niait le droit du recourant à des PCF et ne lui reconnaissait que le droit à des PCC.

E. 4

a. À l'instar au demeurant du droit à des PCF, le droit à des PCC suppose notamment que l'assuré ait des dépenses reconnues qui excèdent ses revenus déterminants, à savoir, s'agissant des PCC, le revenu minimum cantonal d'aide

A/1191/2018 - 9/12 - sociale applicable (art. 4 LPCC ; cf. art. 9 al. 1 LPC s'agissant des PCF) ; une part de la fortune de l'assuré constitue un des éléments du revenu déterminant, de même que le produit de la fortune mobilière et immobilière (cf. art. 11 al. 1 let. C et b LPC et art. 5 al. 1 LPCC). Le droit aux prestations complémentaires requiert par ailleurs aussi que leur bénéficiaire ait son domicile et sa résidence habituelle respectivement en

Suisse s'agissant des PCF (art. 4 al. 1 LPC) et dans le canton de Genève s'agissant des PCC (art. 2 al. 1 let. A LPCC). L'intimé était dès lors en droit et même était tenu, dans le cadre de la révision périodique du dossier du recourant, d'établir notamment quels étaient les éléments constituant la fortune de ce dernier, en sollicitant à ce propos une collaboration d'autant plus assidue de sa part que les informations et documents pertinents à cet égard n'étaient accessibles que par son intermédiaire. Il en allait ainsi s'agissant notamment du bien immobilier que le recourant possédait ou avait possédé au Liban et, le cas échéant, du produit de sa vente et de l'utilisation faite dudit produit, ainsi que de ses comptes bancaires (dont celui de la banque Audi au Liban). Il en allait également ainsi s'agissant de la condition de domicile et de résidence effective en Suisse et dans le canton de Genève, dès l'instant – en l'occurrence survenu postérieurement à la prise de la décision attaquée – où des indices amenaient à éprouver des doutes à ce propos. b. C'est le lieu de noter que si une preuve absolue des faits considérés n'est pas requise, il importe que ceux-ci apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, il faut le cas échéant retenir ceux qui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY, op. cit., n. 81 ss).

E. 5

a. Concernant le bien immobilier qu'il possédait ou avait possédé au Liban, le recourant a certes produit des documents, en particulier une procuration de vente et une déclaration apparemment d'un avocat au barreau de Tripoli (Liban), qui vont certes dans le sens des dires du recourant, à savoir que celui-ci a possédé un appartement résidentiel à El Mina au Liban, mais que, apparemment en avril 2015, ne pouvant rembourser le crédit souscrit pour cette acquisition immobilière, il l'a revendu à celui qui en avait été antérieurement le propriétaire, dans le cadre d'un accord amiable qui lui aurait permis de récupérer le montant qu'il avait déboursé. On ne saurait considérer pour autant que les faits pertinents à cet égard sont établis au degré de la vraisemblance prépondérante. Force est de retenir que le recourant n'a pas produit d'actes notariés d'abord d'acquisition puis de revente dudit bien immobilier, alors que – ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas – de tels actes doivent bien avoir été établis et pouvoir être obtenus en copies certifiées conformes (et

A/1191/2018 - 10/12 - traduits en français par des traducteurs assermentés). Le prix de revente de cet appartement n'est qu'au mieux allégué, mais pas attesté, et il paraît étonnant qu'il n'ait été versé sur un compte bancaire ni directement par l'acquéreur (soit semble-t-il l'ancien propriétaire), ni par le recourant lui-même après l'avoir reçu le cas échéant en liquide. Il ne figure pas non plus au dossier de pièce attestant de la valeur alléguée dudit bien immobilier (soit USD 55'000.-). b. Lorsque l'intimé a rendu la décision attaquée, le 9 mars 2018, confirmant la décision initiale du 17 janvier 2018, le recourant n'avait pas encore transmis à l'intimé les relevés de son compte bancaire Audi. c. Par ailleurs, quand bien même ces faits sont apparus partiellement postérieurement à la prise de la décision initiale, on ne saurait faire grief à l'intimé d'éprouver des doutes quant au lieu de domicile effectif du recourant, dès lors que, d'une part, il a produit un bail à loyer établi à son nom portant sur un appartement situé en France voisine (nonobstant son explication, non étayée

par pièces, qu'il le loue pour le compte d'une de ses filles et du mari de cette dernière, fréquemment en voyage), et que, d'autre part, il a indiqué avoir transféré son domicile chez son ex-épouse où, d'après la banque de données de l'OCPM, vivraient aussi le mari de cette dernière et l'un de ses fils (en dépit de l'attestation produite par l'ex-épouse du recourant).

E. 6

a. Dans ces conditions, l'intimé était en droit de retenir que le recourant n'avait pas fourni, dans le cadre de la révision en cours de son dossier de prestations complémentaires (en l'occurrence de PCC), les pièces établissant qu'il remplissait les conditions d'octroi de ces prestations, et d'en tirer la conséquence procédurale qu'il fallait supprimer le versement de ces prestations pour l'avenir (soit dès le 1er février 2018), sans préjudice que le recourant ne dépose une nouvelle demande de prestations complémentaires dûment accompagnée de pièces établissant les faits pertinents au degré de la vraisemblance prépondérante. b. Il faut préciser que l'intimé n'a pas manqué d'indiquer au recourant la liste détaillée des documents dont il requérait la production, non seulement par un courrier du 28 juillet 2017 et deux rappels respectivement des 28 août et 27 septembre 2017, mais aussi par un recommandé du 15 novembre 2017, d'une part, et que, lui citant les dispositions légales y relatives, il lui a imparté un ultime délai au 13 décembre 2017 pour satisfaire à son obligation de renseigner et de collaborer et l'a averti de la conséquence d'un défaut de suite donnée à cette mise en demeure, à savoir la suppression du versement de ses prestations complémentaires, d'autre part. c. Globalement, le délai fixé n'a pas été trop bref, quand bien même du temps était sans doute nécessaire pour obtenir certains des documents requis. Il ne pouvait être attendu de l'intimé qu'il diffère de rendre sa décision jusqu'en été 2018, le recourant indiquant qu'il se rendrait au Liban en juillet 2018 pour se procurer les documents sollicités, car il ne pouvait prendre le risque de verser lesdites

A/1191/2018 - 11/12 - prestations durablement à tort. La procédure contentieuse, qui a duré bien au-delà de juillet 2018, n'a au demeurant pas été saisie par le recourant pour produire tous les justificatifs manquants.

E. 7

Le recours doit être rejeté, étant rappelé que cela n'exclut pas que le recourant dépose une nouvelle demande de prestations complémentaires, avec cette fois-ci tous les documents nécessaires à l'établissement de son droit et qu'il lui est loisible de se faire assister et représenter par un mandataire professionnellement qualifié.

E. 8

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). Vu l'issue donnée au recours, il n'y a pas matière à allocation d'une indemnité de procédure (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA). * * * * *

A/1191/2018 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.